

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

- Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value définis dus à la prolongation du chantier,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°7** au marché de travaux du **lot n°02** « gros œuvre » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise LE CHENE CONSTRUCTION de la Gacilly (56) :

Montant initial du marché (HT)	:	718 390.91 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	10 563.14 €
Montant de l'avenant n°2 (HT)	:	2 522.80 €
Montant de l'avenant n°3 (HT)	:	3 892.00 €
Montant de l'avenant n°4 (HT)	:	3 928.78 €
Montant de l'avenant n°5 (HT)	:	1 661.51 €
Montant de l'avenant n°6 (HT)	:	2 832.50 €
Montant du présent avenant n°7 (HT)	:	5 138.38 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	748 930.02 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	898 716.02 €
(pourcentage d'évolution du lot : 4.25 %)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 04 octobre 2022

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 4 OCT. 2022
et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 4 OCT. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20221004-20221004-DEC051-AR
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que le précédent marché d'entretien des espaces verts est arrivé à échéance et qu'il convient de retenir un nouveau prestataire pour assurer cette prestation de service pour conserver cette qualité paysagère des sites communautaires et voire d'intérêt communautaire

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Considérant l'engagement de la consultation, sous la forme de la procédure adaptée, le 13 juillet 2022, fixant une date limite de remise des offres au 5 septembre 2022 à 12 h 00.

Considérant l'analyse des offres effectuée par le pôle ressources de la Communauté de communes

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour l'entretien des espaces verts de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, à la société :

SAS EFFIVERT PONTCHATEAU

ZA de l'Abbaye 3 –
4 rue des Frères Lumières
44160 PONT-CHATEAU

SIRET: 508 050 663 00014

Pour un montant annuel estimatif HT de 101 609.29 € (*Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix*).

Durée du marché : conclu pour une période initiale d'un an.

Les prestations débuteront à compter de la date fixée par ordre de service.

Le marché est reconduit de façon expresse 1 fois 12 mois.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

A Pont-Château,
Le 4 octobre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 4 OCT. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 4 OCT. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20221004-20221004-DEC052-AR
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-3,
- Vu la décision du Président n°2022-007 en date du 7 mars 2022 attribuant les marchés de travaux de remplacement de ces menuiseries extérieures, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Vu la décision du Président n°2022-047 en date du 27 septembre 2022 portant conclusion d'un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°1** « menuiseries extérieures aluminium » dans le cadre des travaux de remplacements des menuiseries extérieures des logements de la gendarmerie, avec l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES de Vigneux de Bretagne

Considérant que cette décision comporte une erreur dans le report du montant TTC du nouveau montant du marché, laissant paraître un taux de TVA à 20 % au lieu d'un taux de TVA à 5.5 %

Décide :

Article 1^{er} : de modifier l'article 1 de la décision n°2022-047 en date du 27 septembre 2022 relative à la conclusion d'un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°1** « menuiseries extérieures aluminium » dans le cadre des travaux de remplacements des menuiseries extérieures des logements de la gendarmerie, avec l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES de Vigneux de Bretagne (44) :

Montant initial du marché (HT) : 125 587.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : - 500.00 €

Nouveau montant du marché (HT) : 125 087.00 €
(Taux TVA 5.5 %)

Nouveau montant du marché (TTC) : 131 966.79 €
(pourcentage d'évolution du lot : -0.40 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant modifié correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 5 octobre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2022
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 13 OCT. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20221005-20221005-DEC053-AR
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que suite à l'extension du réseau d'assainissement à Guenrouët (marché repris par la Communauté de communes après transfert de compétence), il convient de réaliser un contrôle de réception des travaux,

- Vu la décision du Président n°2022-037 en date du 19 juillet 2022 portant attribution du marché pour le contrôle de réception de l'extension du réseau d'assainissement à Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de prestations supplémentaires,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget SPAC 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché attribué à l'entreprise SPI2C de Carquefou (44 pour le contrôle de réception de l'extension du réseau d'assainissement à Guenrouët, et portant le montant estimé du marché à :

Montant estimé du marché avant avenant (HT) :	11 652.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) :	1 900.00 €
Nouveau montant du marché (HT) :	13 552.00 €
Nouveau montant du marché (TTC) :	16 262.40 €

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 11 OCT. 2022

- De la transmission au contrôle de légalité le :

- De la publication ou notification le : 13 OCT. 2022

A Pont-Château,
Le 10 octobre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20221010-20221010-DEC054-AI
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception en préfecture : 11/10/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-8,
- Vu la décision du Président n°2022-027 en date du 9 mai 2022 attribuant les marchés de travaux de réaménagement de l'espace conteneurs et du local gardiens à la déchèterie intercommunale de Pont-Château, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value définis en cours d'exécution,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de réaménagement de l'espace conteneurs et du local gardiens à la déchèterie intercommunale de Pont-Château, avec l'entreprise LEMEE de Saint Dolay (56) :

Montant initial du marché (HT) : 72 184.53 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : + 2 798.03 €

Nouveau montant du marché (HT) : 74 982.56 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 89 979.07 €
(pourcentage d'évolution du lot : +3.88 %)

Imputation budgétaire : budget rattaché 2022 « environnement-déchets » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 18 octobre 2022

Le Président,

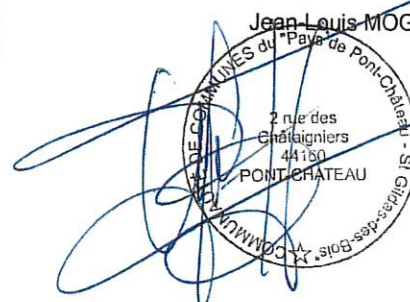
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 18 OCT. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 19 OCT. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20221018-20221018-DEC055-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022